

JD

REPUBLIQUE DU BENIN

SIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 91-22 du 30 Janvier 1991

Portant transmission au Haut Conseil de la République du projet de Loi relative à la création et à l'organisation de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi Constitutionnelle N° 90-022 du 13 Août 1990 portant Organisation des Pouvoirs durant la Période de Transition ;
- VU la Loi Organique N° 90-027 du 12 Octobre 1990 portant organisation du Haut Conseil de la République et la Loi Organique 91-07 du 17 Janvier 1991 qui l'a complétée ;
- VU l'Ordonnance N° 90-004 du 1er Mars 1990 portant création du Haut Conseil de la République ;
- VU le Décret N° 90-43 du 1er Mars 1990 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N° 90-53 du 14 Mars 1990 portant composition du Gouvernement de Transition ;
- VU le Décret N° 91-1PM du 20 Janvier 1991 chargeant Monsieur Jean Florentin FELIHO, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de l'intérim du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale pour compter du 20 Janvier 1991.;
- SUR Proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de l'Industrie, de l'Energie et des Entreprises Publiques ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 10 Décembre 1990.

D E C R E T E :

Le projet de Loi relative à la création et à l'organisation de l'Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin ci-joint sera présenté au Haut Conseil de la République par le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, de l'Energie

et des Entreprises Publiques et le Ministre de la Justice, et de la Législation qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président du Haut Conseil de la République

Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République,

L'une des valeurs retenues par notre pays à l'ère du Renouveau Démocratique est la transparence dans la gestion. Il ne saurait en être autrement quand on sait que notre pays, en cette fin du 20ème siècle, est condamné à fournir plus d'effort pour son redressement économique et pour inspirer confiance à ses partenaires au développement.

Or, qui dit redressement économique dit efficience, efficacité et économie, en somme rigueur dans l'administration des affaires. Cet idéal de rigueur ne peut être atteint sans une structure d'encadrement, de suivi, chargé de déterminer ceux qui ont qualité pour intervenir dans l'administration des affaires et de suivre de près les conditions dans lesquelles les opérateurs économiques exercent leurs activités.

L'ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés se veut être cet organe qui regroupe en son sein tous les spécialistes de la profession et ayant pour but entre autres ;

"d'organiser, de surveiller et de contrôler l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Comptables Agréés, de saisir les autorités de toutes requêtes ou suggestions concernant ces professions"

Le texte de Loi vient donc à juste titre créer ce cadre juridique dans lequel toutes les négociations et démarches seront entamées pour une bonne administration des affaires en République du Bénin.

Ainsi, ce projet de Loi qui comporte 71 articles est divisé en cinq titres dont un titre préliminaire.

Le titre préliminaire traite des dispositions générales et définit le rôle assigné à l'Ordre National des Experts-Comptables et de Comptables Agréés et donne une définition sans équivoque des Experts Comptables et Comptables Agréés.

Le titre premier aborde les conditions et modalités d'exercice de la profession d'Experts-Comptables et de Comptables Agréés. Il détermine qui est habilité à exercer la profession, comment accède à la profession, qui est Expert-Comptable et qui est Comptable Agréé.

Le deuxième titre est relatif à l'exercice à proprement parler de la profession. Il détermine les actes incompatibles avec la profession, les responsabilités qu'encourent les professionnels. Il aborde la question de la rémunération et les prérogatives liées à la profession.

Le troisième titre traite des objectifs et du fonctionnement de l'Ordre, des organes centraux et généraux, des rapports entre les membres de l'Ordre. Enfin, il définit ce qu'il convient d'entendre par exercice illégal de la profession.

Quant au titre IV, il porte sur les sanctions aussi bien pénales que disciplinaires, ce qui est essentiel dans un secteur d'activité où la moralisation de la profession doit être une exigence capitale.

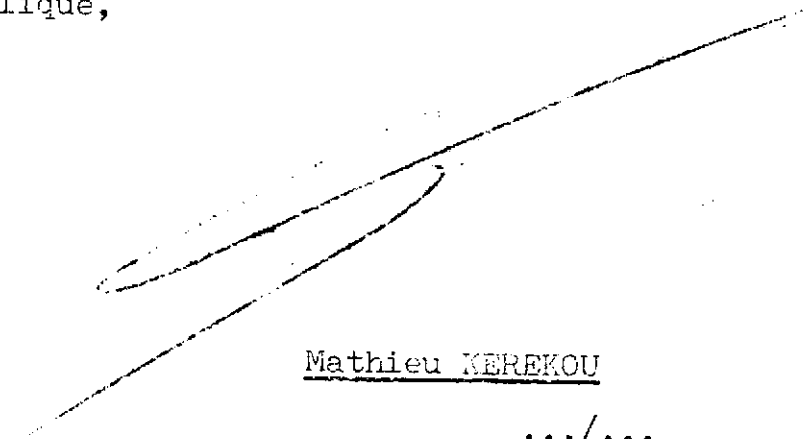
Le titre V est le titre commun aux textes du genre. Il comporte des dispositions diverses pour la mise en place des organes devant régir les activités de l'Ordre.

Voilà, Madame et Messieurs les membres du Haut Conseil de la République, quelques éléments de cet important projet de Loi, qui, une fois promulguée, devra nécessairement, nous en sommes conscients, être diffusée par les soins des membres de la profession.

Mais un tel projet a besoin de votre sanction pour devenir une Loi. Aussi, avons nous l'honneur de vous le présenter afin qu'après examen vous puissiez vous prononcer sur son contenu.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,


Mathieu KEREKOU

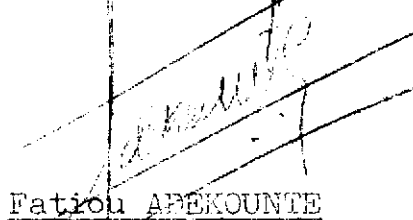
.../...

Pour le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement absent, Le Ministre
de l'Intérieur, de la Sécurité Publi-
que et de l'Administration Territoriale
chargé de l'intérim,



Jean Florentin V. FELIHO

Le Ministre des Finances,



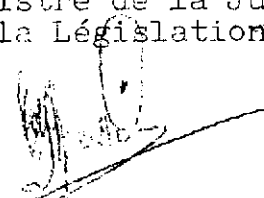
Fatiou ADEKOUNTE
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie, de
l'énergie et des Entreprises
Publiques,



Fatiou ADEKOUNTE

Le Ministre de la Justice
et de la Législation,



Yves YEHOUESSI

Ampliations : PR 6 HCR 45 PM 4 CS 1 SGG 4 MIEEP-MF-MJL 6 J.O. 1.-

Projet de Loi n°.....

Portant institution de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés en République du Bénin.

Le Haut Conseil de la République a délibéré et adopté en sa séance du

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE PRELIMINAIRE : Des définitions et des dispositions générales.

Article 1 : La présente Loi définit et détermine les conditions et modalités d'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Comptable Agréé en République du Bénin.

Article 2 Est Expert comptable celui qui fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des personnes, des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité, la sincérité des bilans et des comptes de résultats.

L'Expert comptable peut aussi organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier. Il fait rapport de ses constatations, conclusions et suggestions.

Est Comptable Agrée, le Technicien qui fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter et surveiller et, dans l'exercice de ses missions, redresser les comptabilités des personnes, des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Le Comptable Agréé est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultats des entreprises dont il arrête la comptabilité.

Article 3 : En vue de la mise en oeuvre des dispositions de l'article précédent, il est institué un Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés regroupant obligatoirement tous les professionnels habilités à exercer leur technique en République du Bénin.

Article 4 : L'Ordre veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession.

Il peut organiser toutes oeuvres d'entr'aide et de retraite au profit de ses membres.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire de ses organes représentatifs.

Article 5 : L'Ordre National institué par la présente Loi est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Titre premier : Des conditions et modalités d'exercice de la profession

CHAPITRE I : DES TITRES ET DIPLOMES

Article 6 : Les Experts-Comptables ne peuvent faire état que des titres et diplômes délivrés par :

- les Institutions spécialisées dans les pays étrangers après étude du dossier ;
- l'Etat Béninois au cas où une école spécialisée de formation d'Expert-Comptable serait créée ;
- les Ecoles ou Institutions Françaises suivantes :
 - . Institut des Facultés Juridiques,
 - . Institut des Sciences Financières de la Faculté de Droit,
 - . Institut National des Techniques Economiques et Comptables du conservatoire National des Arts et Métiers

- . Centre de Formation de Comptabilité et de Gestion (C.F.C.G.)
- . Ecole des Hautes Etudes Commerciales,
- . Ecole de Haut Enseignement Commercial pour les jeunes filles,
- . Ecole Supérieure de Commerce,
- . Ecole Nouvelle d'Organisation Economique et Sociale,
- . Centre de Perfectionnement dans l'Administration des Affaires,
- . Centre d'Administration des Entreprises,
- . Société de Comptabilité de France ;
- Les Institutions Régionales ou étrangères reconnues par l'Ordre et les Autorités Académiques nationales.

CHAPITRE II : DE L'ACCES A LA PROFESSION

Section I : De la Profession d'Expert - Comptable

Article 7 : Nul ne peut exercer la profession d'Expert-Comptable, ni en porter le titre, s'il n'est :

- a)- Citoyen béninois ou résident étranger bénéficiant de la réciprocité,
- b)- En possession de ses droits civils,
- c)- Exempt de toute condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer ou d'administrer les sociétés,
- d)- Agé d'au moins 25 ans révolus,
- e)- Titulaire du diplôme d'Etat Français d'expertises du Bénin.
- f)- Inscrit à un tableau de l'Ordre des Experts-Comptables, par le Conseil de l'Ordre chargé d'apprécier si le candidat présente les garanties de moralités nécessaires.

Article 8 : Les ressortissants des pays étrangers, personnes physiques ou morales peuvent être autorisés à exercer en République du Bénin la profession d'Expert Comptable si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec leurs pays d'origine. Pour toute intervention, même ponctuelle, en République du Bénin, les professionnels Experts-Comptables ou cabinets étrangers doivent justifier d'une association à un cabinet local.

Article 9 : Par dérogation aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus, peuvent être inscrits au tableau en qualité d'Experts-Comptables les comptables Agréés ayant exercé pendant dix (10) ans au moins et, en outre :

- 1°)- soit avoir obtenu, au moins un certificat supérieur d'expertise comptable et détenir le certificat de fin de stage,
- 2°)- soit avoir obtenu les deux certificats supérieurs requis pour la soutenance de mémoire du diplôme d'Expertise Comptable ou des diplômes équivalents.
- 3°)- soit avoir été admis aux épreuves écrites et orales de l'examen final du diplôme d'Expert Comptable,
- 4°)- soit avoir obtenu le Diplôme d'Etudes Comptables Supérieurs (DECS) régime 1981 ou le Diplôme d'Etudes Supérieures Comptables et Financières (DESCF) du nouveau régime du diplôme d'Expert-Comptable et détenir le certificat de fin de stage,
- 5°)- soit figurer à la date de publication, sur la liste des Experts Agréés inscrits auprès des Cours d'Appel dans la spécialité comptabilité, et en outre avoir obtenu l'un des certificats supérieurs du diplôme d'Expert - Comptable et avoir au moins trois (3) années d'expérience de cabinet.

La validité des mesures dérogatoires est de 5 ans à partir de la date de décret de promulgation de la Loi portant application des présents textes.

Article 10 : Dans tous les cas l'inscription au tableau de l'Ordre est demandée par l'intéressé au Conseil de l'Ordre.

Article 11 : Une enquête sur la moralité du candidat est menée par le Conseil de l'Ordre qui doit statuer dans un délai de trois (3) mois suivant la demande. Le silence de l'Ordre au-delà de 6 mois vaut inscription d'office.

Article 12 : En cas de refus d'inscription l'intéressé a la faculté de déférer cette décision devant l'Assemblée Générale des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

La décision de l'Assemblée peut à son tour, être déférée devant le Comité National du Tableau ainsi qu'il est disposé à l'Article 54.

Section II : De la profession de Comptable Agréé

Article 13 : Nul ne peut exercer la profession de Comptable Agréé ni en porter le titre s'il n'est :

- a)- Citoyen béninois ou résident bénéficiant de la réciprocité,
- b)- En possession de ses droits civils,
- c)- Exempt de toute condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment de celles visées par la législation du droit de gérer ou d'administrer les sociétés,
- d)- Etre âgé d'au moins 25 ans révolus ;

Le postulant doit en outre :

- e)- Etre titulaire du Certificat d'Aptitude à la profession de Comptable Agréé ou de l'un des diplômes ci-après :

- 1°)- Diplôme d'Etudes Comptables Supérieures régime 1963 ;
- 2°)- Brevet Professionnel de Comptable (Régime de l'arrêté du 21/02/1949 et 1963 ;

- 3°)- Brevet de Technicien Supérieur de Comptabilité (décret du 11/02/1962) ;
 - 4°)- Diplôme de l'Institut National des Techniques Economiques et Comptables du Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris (diplôme équivalent au Diplôme d'Etudes Comptables Supérieurs DECS) ;
 - 5°)- Diplôme de l'Institut National d'Economie niveau 2, option Gestion des Entreprises de l'Université Nationale du Bénin ;
 - 6°)- Tout autre diplôme jugé équivalent par le Ministère chargé de l'Education Nationale et par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés du Bénin.
- f)- Avoir fait un stage professionnel de trois (3) années à temps complet auprès d'un professionnel inscrit à l'Ordre ou avoir accompli le stage professionnel réglementaire dans le cadre de la préparation du diplôme d'Expert-Comptable.
 - g)- Avoir exercé des fonctions ou rempli des missions comportant l'exercice de responsabilités importantes d'Ordre administratif, financier et comptable pendant DIX (10) ans au moins dont une année d'expérience de Cabinet auprès d'un professionnel comptable. La demande doit être adressée au Conseil de l'Ordre. Elle est soumise à l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés qui formule un avis.
 - h)- Les ressortissants (personnes physiques ou morales) des pays étrangers peuvent être autorisés à exercer en République du Bénin la profession de Comptable Agréé si une convention, ou un accord a été passé à cet effet avec leurs pays d'origine. Pour toute intervention, même ponctuelle, en République du Bénin, les professionnels Comptables Agréés étrangers doivent justifier d'une association à un cabinet local.

Article 14 : Dans tous les cas, l'inscription au tableau de l'Ordre est demandée par l'intéressé au Conseil de l'Ordre. Le Conseil fixe et détermine les formes dans lesquelles la demande doit être présentée.

Article 15 : Une enquête sur la moralité du candidat est menée par le Conseil de l'Ordre qui doit statuer dans un délai de trois (3) mois suivant la demande. Le silence de l'Ordre au-delà de 6 mois vaut inscription d'office.

Article 16 : En cas de refus d'inscription, l'intéressé a la faculté de déférer cette décision devant l'Assemblée générale des Experts-Comptables et des Comptables Agréés.

La décision de l'Assemblée peut à son tour être déférée devant le Comité National du Tableau ainsi qu'il est disposé à l'Article 54.

CHAPITRE III : DE L'USAGE DES TITRES ET DE L'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION

Section I : De l'usage des titres professionnels

Article 17 : Les Membres de l'Ordre, titulaires du diplôme d'expertise comptable, du brevet d'expertise comptable délivré par le Ministère Français de l'Education Nationale, ou par un Etat étranger, ou ceux bénéficiant des mesures dérogatoires susvisées à l'article 8, peuvent faire usage du titre d'expert-Comptable.

Article 18 : Les professionnels non titulaires du diplôme ou du brevet d'Expertise Comptable inscrits au Tableau de l'Ordre et ne bénéficiant pas des mesures dérogatoires visées à l'article 8 ne peuvent faire usage que du titre de Comptable Agréé.

Article 19 : Les résidents étrangers originaires des pays avec lesquels la République du Bénin a passé une convention ou un accord autorisant, sous bénéfice de réciprocité, l'exercice de la profession, peuvent faire usage du titre d'Expert-Comptable ou de Comptable Agréé selon le cas.

Section II : De l'exercice illégal de la profession

Article 20 : L'inscription au tableau de l'Ordre donne le droit d'exercice sur toute l'étendue du territoire de la République du Bénin.

Article 21 : Exerce illégalement la profession d'Expert-Comptable ou de Comptable Agréé :

- Toute personne qui, non munie des diplômes ou titres reconnus par l'Ordre pratique habituellement la profession d'Expert-Comptable ou de Comptable Agréé ;
- Toute personne qui pratique habituellement la profession d'Expert-Comptable ou de Comptable Agréé sans être de nationalité béninoise à moins qu'elle ne bénéficie des dispositions des Articles 6 et 13 de la présente loi ;
- Tout Expert-Comptable ou Comptable Agréé qui pratique habituellement la profession sans être inscrit au tableau de l'Ordre ;
- Tout Expert-Comptable ou Comptable Agréé qui, suspendu ou radié du tableau, ne respecte pas les mesures prises à son encontre.

Article 22 : Les infractions prévues et punies par la présente Loi sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant les juridictions correctionnelles.

Les juridictions correctionnelles peuvent être saisies par citation directe par le Président du Conseil de l'Ordre conformément aux dispositions légales.

Le Conseil de l'Ordre peut se constituer partie civile dans toute action qui préjudicie aux intérêts de l'Ordre.

TITRE II : DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE.

CHAPITRE I : DES INCOMPATIBILITES GENERALES ET DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES DE L'ORDRE

Section I : Des incompatibilités générales

Article 23 : Les fonctions de membre de l'Ordre en tant qu'Expert-Comptable ou Comptable Agréé sont incompatibles avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à leur indépendance et notamment :

- 1°)- avec tout emploi salarié sauf chez un autre Expert-Comptable, chez un autre Comptable Agréé ou dans une société reconnue par l'Ordre ;

- 2°)- avec tout acte de commerce ou d'intermédiaire autre que ceux que comporte l'exercice de la profession ;
- 3°)- avec tout mandat commercial, à l'exception toutefois du mandat d'administration, de membre du Conseil de surveillance ou du directoire, de gérant ou de fondé de pouvoir d'une société reconnue par l'Ordre exerçant une activité dans le territoire ;
- 4°)- avec des activités d'agent d'affaires, de représentant de leurs clients devant les tribunaux et les administrations publiques ;
- 5°)- et avec les fonctions publiques rétribuées. Ils peuvent participer à l'enseignement professionnel sans toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, en faire l'objet principal de leur activité.

Article 24 : Les membres de l'Ordre ne peuvent exercer leur profession que sous leur nom, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

Article 25 : Un membre de l'Ordre ne peut participer à la gérance ou à la direction que d'une seule société reconnue par l'Ordre et exerçant son activité au Bénin.

Article 26 : Les membres de l'Ordre qui n'exercent pas sous contrat d'emploi, ainsi que les sociétés inscrites au tableau ne peuvent consacrer leur activité, en majeure partie, à des travaux concernant une seule entreprise, un seul groupe financier ou une seule communauté d'intérêts.

Section II : De la Responsabilité des membres de l'Ordre

Article 27 : Les membres de l'Ordre sont responsables de leurs actes professionnels et sont tenus de justifier d'une installation reconnue décente par le Conseil de l'Ordre.

Article 28 : Les membres de l'Ordre sont tenus au secret professionnel. Le secret professionnel s'impose à l'égard des services publics comme de quiconque.

Article 29 : Toute publicité personnelle est interdite.

Article 30 : Tout Expert-Comptable ou Comptable Agréé qui emploie du personnel qualifié doit prendre en charge et rémunérer les Experts-Comptables stagiaires.

Article 31 : Les membres de l'Ordre sont indépendants des services publics. Cette indépendance n'exclut ni la courtoisie, ni la loyauté dans les rapports humains rendus nécessaires ou utiles à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

Article 32 : Tout membre de l'Ordre, société reconnue ou personne physique ou morale admise à exercer en République du Bénin, doit payer sa cotisation professionnelle annuelle. La cotisation professionnelle est portable.

Article 33 : Les membres de l'Ordre sont tenus de prêter serment. Cette prestation est faite par écrit conformément à la formule ci-après : "Je jure d'exercer ma profession avec conscience et probité, de respecter et de faire respecter les Lois dans l'exercice de ma profession".

Article 34 : Le papier à en-tête d'un membre de l'Ordre ne peut comprendre que ses noms et prénoms, décorations, titres ou diplômes dont les textes l'autorisent à faire état, et les indications utiles à la clientèle (adresse, téléphone, compte courant postal ou bancaire, jours et heures de réception etc) à l'exclusion de toute mention présentant un caractère publicitaire. Il lui est permis d'indiquer sa qualité d'Expert auprès de telle juridiction.

De même à la porte de son domicile ou de son cabinet le membre de l'Ordre peut faire apposer une plaque de la dimension de celles adoptées par les officiers ministériels.

Elle ne doit porter que l'indication de son nom, de sa qualification professionnelle.

Article 35 : Les membres de l'Ordre ainsi que les stagiaires et les sociétés reconnues par l'Ordre, doivent faire suivre leur titre de la mention de l'inscription à l'Ordre National.

Article 36 : L'inscription au tableau de l'Ordre comporte de droit l'élection de domicile au siège du Conseil. Tous les litiges avec un organe de l'Ordre seront soumis à la juridiction dont dépend ce siège.

Article 37 : Les membres de l'Ordre doivent exercer avec conscience, probité, dignité, indépendance d'esprit et désintéressement. Ils doivent donc faire les efforts nécessaires pour développer constamment leur culture, pour apporter tout le soin nécessaire à l'examen des questions qui leur sont soumises, pour formuler leur avis en toute indépendance, pour ne pas se placer dans des situations de nature à aliéner cette indépendance.

Article 38 : Pour cette raison, et aussi pour laisser aux clients leur libre choix, ils ne peuvent en principe conclure de contrats d'abonnement ayant pour objet de tenir, centraliser, arrêter, surveiller ou vérifier les comptabilités ou les comptes de toute nature.

CHAPITRE II : DE LA REMUNERATION ET DES PREROGATIVES DES MEMBRES DE LA PROFESSION

Section I : De la rémunération de l'Expert-Comptable et du Comptable Agréé

Article 39 : Les membres de l'Ordre et les sociétés reconnues par l'Ordre peuvent recevoir des honoraires pour tous travaux entrant dans leurs attributions. Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme service rendu. Ils sont d'un montant convenu librement avec les clients, sous réserve de tarification. L'usage des provisions trouve son application. Par contre, les honoraires ne peuvent être payés sous forme d'avantages divers, de commissions ou de participations.

Article 40 : En cas de contestation avec un client, les membres de l'Ordre s'efforcent de faire admettre l'arbitrage de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

Article 41 : Il est interdit aux membres de l'Ordre de rechercher la clientèle par l'application de tarifs réduits, de se livrer au démarchage sous quelque forme que ce soit ou de faire des conférences ayant un caractère publicitaire.

Article 42 : Il est interdit aux membres de l'Ordre qui remplissent un mandat politique ou une mission administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître leurs clientèles.

Section II : Des prérogatives de la profession

Article 43 : Les membres de l'Ordre qui, étant associés ou actionnaires d'une société reconnue par lui, exercent leur activité dans cette société, ainsi que les membres de l'Ordre salariés du confrère ou d'une société inscrite au tableau, peuvent exécuter en leur nom et pour leur propre compte des missions ou mandats qui leur sont directement confiés par des clients. Ils exercent ce droit dans les conditions qui les lient éventuellement auxdites sociétés ou à leurs employeurs.

Article 44 : Les travaux exécutés pour le compte des sociétés reconnues par l'Ordre doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel qui s'en est chargé, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 45 : Les membres de l'Ordre et les sociétés reconnues par l'Ordre peuvent :

- 1°)- accepter les mandats gratuits d'administrateurs dans des associations ou sociétés à but non lucratif ;
- 2°)- accepter les mandats qui leur sont donnés par décisions de justice, sauf dans les affaires qui peuvent intéresser leurs clients. Les membres de l'Ordre peuvent exercer les fonctions de syndic-administrateur judiciaire ;
- 3°)- intervenir dans les liquidations amiables en qualité de contrôleur ;
- 4°)- remplir les fonctions d'arbitre ;

- 5°)- remplir les fonctions de commissaire aux comptes ;
- 6°)- donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'Ordre statistique, économique, administratif, juridique ou fiscal, apporter leur avis devant toute autorité ou organisme public ou privé, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'Ordre comptable de caractère permanent ou ponctuel et dans la mesure où lesdites consultations, études, travaux ou avis sont directement liés aux travaux comptables dont ils sont chargés ;
- 7°)- participer à l'enseignement professionnel, à titre accessoire, sauf pour les professeurs de l'enseignement public.

Article 46 : Les membres de l'Ordre peuvent être administrateurs, gérants, directeurs de journaux, revues ou publications de techniques comptables, pourvu que ces organes n'aient pas un caractère publicitaire ou commercial et à condition de n'y être pas appointés. Mais ils ne peuvent être administrateurs, gérants, directeurs, secrétaires de rédaction ou reporters, appointés d'un périodique. Ils peuvent y publier des textes à condition qu'il s'agisse d'une collaboration libre, sans rémunération fixe et sans lien de subordination avec l'administration ou la rédaction de la publication.

TITRE III : DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES ET COMPTABLES AGREES

CHAPITRE I : DES OBJECTIFS ET DU FONCTIONNEMENT

Section I : Des objectifs

Article 47 : L'Ordre a pour buts de :

- 1°)- surveiller l'exercice des professions d'Experts-Comptables et de Comptables Agréés, saisir les autorités de toutes requêtes ou suggestions concernant ces professions :

- 2°)- assurer la défense des intérêts de l'Ordre et en gérer les biens ;
- 3°)- assurer la représentation dans tous les actes de la vie civile et se constituer partie civile le cas échéant ;
- 4°)- prévenir et concilier tout conflit d'Ordre professionnel ;
- 5°)- statuer sur les demandes d'inscription au tableau ;
- 6°) - surveiller et contrôler les stages ;
- 7°)- s'occuper de la gestion financière (budget ou cotisations) ;
- 8°)- créer des organismes de coopération, de mutualités, d'assistance ou de retraite au bénéfice de ses membres ou de leurs familles ;

Section II : Du fonctionnement de l'Ordre

Article 48 : L'Ordre élabore le code des devoirs professionnels, établit un règlement intérieur, délibère sur toutes questions relevant de sa compétence.

Il assure le fonctionnement régulier de ses organismes et la représentation auprès des pouvoirs publics, saisit les autorités de toutes requêtes ou suggestions.

Article 49 : L'Ordre organise la formation et le perfectionnement professionnel de ses membres et sous réserve d'en tenir informée l'autorité de tutelle.

Il participe sur le plan international aux études techniques intéressant l'exercice professionnel.

CHAPITRE II : DES ORGANES REPRESENTATIFS DE L'ORDRE

Section I : Du Conseil de l'Ordre

Article 50 : Le Conseil de l'Ordre comprend cinq (5) membres:

- Trois Experts-Comptables dont le président ;
- Deux Comptables Agréés.

Article 51 : Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Section II : De l'Assemblée générale

Article 52 : L'Assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les Experts-Comptables et Comptables Agréés inscrits au tableau de l'Ordre, exception faite des Experts-Comptables stagiaires.

Article 53 : Cette Assemblée se réunit une fois par an à la diligence du Président du Conseil de l'Ordre pour entendre le rapport moral et financier du Conseil de l'Ordre, et le rapport des censeurs désignés par l'Assemblée générale. Elle est également compétente pour connaître des décisions de refus d'inscription au tableau.

Section III : Du Comité National du tableau

Article 54 : Le Comité National du tableau est organisé ci-après :

a) Composition

- 1 (un) Président, magistrat désigné par le Ministre de la Justice ;
- 1 (un) Représentant de l'autorité de tutelle ;
- 2 (deux) Experts-Comptables ;
- 2 (deux) Comptables Agréés ;
- 1 (un) Expert-Comptable stagiaire

b) Attributions

Le Comité National du Tableau reçoit l'appel des décisions d'inscription au Tableau prises par l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés.

c) Recours

La décision du Comité National du Tableau peut faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

CHAPITRE III : DES RAPPORTS ENTRE MEMBRES DE L'ORDRE

Article 55 : Les rapports entre membres de l'Ordre doivent être convenables et courtois.

Article 56 : Les membres de l'Ordre se doivent assistance et courtoisie. Ils doivent s'abstenir de paroles blessantes, d'imputations malveillantes ou de manoeuvres de nature à nuire à la situation du confrère.

Article 57 : En cas de dissentiment avec un confrère, il convient de tenter une conciliation ou, à défaut, d'en informer le Président du Conseil de l'Ordre.

Article 58 : Lorsqu'il est appelé à remplacer un confrère chez un client, le membre de l'Ordre ne peut accepter cette mission nouvelle, qu'après en avoir informé le confrère ; s'être assuré que la demande du client n'est pas motivée par le désir d'éluder la stricte observation de la Loi ou du Code des devoirs professionnels et, enfin après avoir obtenu des justifications du paiement des honoraires dus au confrère. Si ces conditions ne sont pas toutes remplies, il peut néanmoins entrer en fonction, mais après en avoir fait par écrit les réserves nécessaires auprès du client.

Article 59 : Tout membre de l'Ordre peut faciliter l'installation d'un successeur, notamment en présentant sa clientèle, moyennant le paiement d'une indemnité. Les conventions écrites qui interviennent en ce cas doivent être déposées au siège du Conseil de l'Ordre dans les trente (30) jours de leur signature ou de leur entrée en application immédiate si l'un des signataires a l'intention de démissionner de l'Ordre ou de demander à cesser d'en faire partie.

Article 60 : En cas de décès d'un membre de l'Ordre, le Président du Conseil peut désigner un membre de l'Ordre pour administrer provisoirement le cabinet à la demande des héritiers ou ayants droit du de cujus.

Article 61 : Si cette administration provisoire est rémunérée, la convention d'indemnité doit être soumise au Conseil de l'Ordre.

Article 62 : Il est interdit aux membres de l'Ordre de collaborer avec un confrère frappé d'une peine disciplinaire de suspension ou d'interdiction d'exercer.

Titre IV Des dispositions pénales et disciplinaires

Article 63 : L'exercice illégal de la profession d'expert-Comptable ou de Comptable Agréé est puni d'une amende de 500.000 F à 1.000.000 F et en cas de récidive d'une amende de 1.000.000 F à 2.000.000 F et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Article 64 : Lorsqu'un Expert-Comptable ou un Comptable Agréé aura été condamné par une juridiction pénale pour des infractions en matière de biens, autres que des crimes ou délits politiques, le Conseil de l'Ordre peut prononcer s'il y a lieu l'une des sanctions prévues à l'Article 65.

Article 65 : Les peines disciplinaires sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire : cette interdiction ne peut excéder 3 mois,
- l'interdiction permanente par radiation du tableau de l'Ordre.

Article 66 : L'action disciplinaire est indépendante de toute action civile ou pénale. L'exercice de l'action disciplinaire du Conseil de l'Ordre ne fait pas obstacle :

- ni aux poursuites que le Ministère Public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux,
- ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit

Article 67 : Le professionnel frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant le Conseil de l'Ordre.

Article 68 : En cas de violation des dispositions de l'Article 62, le Conseil de l'Ordre peut prononcer l'une des sanctions prévues à l'Article 65 ci-dessus.

TITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 69 : Dans les trente jours suivant la promulgation de la présente Loi, seront mis en place les organes de l'Ordre.

Pour ce faire une Assemblée générale des Experts Comptables et des Comptables Agréés se réunira sous la présidence du Doyen d'âge de l'Ordre.

Un règlement intérieur élaboré par l'Ordre règlera les modalités de fonctionnement de ces organes.

Article 70 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 71 : La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Cotonou, le 19....

Par le Président de la République
Chef de l'Etat,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre

Ministre des Finances

Nicéphore SOGLO

Idelphonse LEMON

Garde des sceaux, Ministre
de la Justice et de
Législation

Le Ministre de l'Industrie de
l'Energie et des Entreprises
Publiques

Yves D. YEHOUESSI

F. L. ADEKOUNTE